

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*POUVOIR DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL EN MATIÈRE D'EXÉCUTION  
PROVISoire*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins  
mensuels, Ed. législatives : 10/01/2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*POUVOIR DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL EN MATIÈRE D'EXÉCUTION  
PROVISOIRE*

*Cass. soc., 26 nov. 2013, n° 12-18.447, n° 1915 P + B*

Il n'appartient pas au premier président d'apprécier le bien-fondé des décisions assorties de l'exécution provisoire, mais il doit vérifier que l'exécution provisoire n'entraîne pas de conséquences manifestement excessives.

La Cour de cassation décide que l'exécution provisoire attachée à une mesure de réintégration forcée d'un salarié ne présente pas de caractère manifestement excessif, ni ne crée une situation irréversible.

Dans cette affaire, la juridiction prud'homale ordonne à la société La Poste de réintégrer un salarié dans l'entreprise, après avoir requalifié ses contrats de travail successifs en contrat à durée indéterminée. Elle assortit sa décision de l'exécution provisoire.

La Poste demande l'arrêt de cette exécution provisoire, mais cette demande est rejetée. Elle se pourvoit en cassation.

La Poste invoque différents arguments au soutien de son moyen. Elle considère notamment que l'exécution provisoire attachée à la réintégration forcée du salarié constitue un excès de pouvoir, qu'elle constitue en outre une violation de la liberté fondamentale de l'employeur d'entreprendre et que la réintégration du salarié entraîne des conséquences manifestement excessives, exposant les parties à une situation irréversible et dangereuse, par exemple en cas d'accident de travail.

La position de la Cour de cassation est sans ambiguïté au regard du problème de droit exposé.

D'une part, elle indique que le premier président de la cour d'appel n'a pas à se prononcer sur la régularité ou non de la réintégration forcée d'un salarié. Son office consiste uniquement à arrêter ou non l'exécution provisoire d'une décision de justice rendue par les juges du premier degré.

D'autre part, elle estime que cette mesure ne crée pas une situation irréversible et qu'elle n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives au regard de la situation financière des parties. Sur cette dernière question, la Cour de cassation confirme une approche

restrictive des conséquences manifestement excessives qui doivent être ici appréhendées sous un angle seulement patrimonial, même si la loi ne prévoit pas cette restriction.